

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°08/AVRIL/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 11 AVRIL 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
03 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**16 AVR 2026**

Le Maire,



**Érick FONTAINE**

**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -  
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -  
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -  
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY  
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -  
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy  
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin

**ÉLUS ABSENTS :**

ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE  
Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe -  
MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales  
à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces  
fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour  
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°08 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPFR)**

L'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPF Réunion) est un établissement public chargé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement.

À ce titre, il intervient pour acquérir, porter et gérer des biens fonciers et immobiliers destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt public, notamment en matière de logement, de développement économique ou de préservation des espaces naturels.

Outil au service des collectivités, l'EPF Réunion permet de faciliter la maîtrise foncière et de sécuriser les projets d'aménagement du territoire.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la Ville possède deux sièges vacants au sein de l'assemblée de l'EPF Réunion.

Il est proposé aux membres, de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants du conseil municipal au sein de cette assemblée.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

**Vu** le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,**

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**
- Puis,**
- **Désigne FONTAINE Érick et DOMENJOD Julien comme membres titulaires et MOUNY Jérôme et QUEDNI-SANAMAR Audrey comme membres suppléants.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire

Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.